



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX N° 1 ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ÉDITEURS DE MAGAZINES

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 *Définitions*

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«loi» : la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38) et ses amendements;

«conseil» : le conseil d'administration de la corporation;

«corporation» : L'Association québécoise des éditeurs de magazines;

«assemblée générale» : assemblée générale des membres en règle de la corporation; il peut s'agir d'une «assemblée générale annuelle» ou d'une «assemblée générale spéciale», et elle est qualifiée en conséquence, selon le cas.

1.2 *Dénomination sociale*

La dénomination sociale de la corporation est l'Association québécoise des éditeurs de magazines ou, selon le cas, toute autre dénomination utilisée par la corporation dans le cours normal de ses affaires.

1.3 *Siège social*

Le siège social de la corporation est établi dans les limites de la ville de Montréal à l'endroit que le conseil détermine.

1.4 *Sceau*

Le sceau de la corporation, dont la forme est déterminée par le conseil, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire de la corporation.

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ÉDITEURS DE MAGAZINES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1.5 Objets

1.5.1 Sans restreindre ce qui est prévu à ses lettres patentes, les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

- a) Regrouper en corporation les éditeurs de magazines ;
- b) Intervenir auprès de tout organisme ou gouvernement local, provincial ou fédéral afin d'obtenir tout avantage susceptible d'améliorer la condition des éditeurs de magazines ;
- c) Favoriser la poursuite de l'excellence dans le domaine de l'édition de magazines ;
- d) Défendre et promouvoir les intérêts de ses membres ;
- e) Accomplir toute chose qui se rattache ou est propre à la poursuite des fins de la corporation et à l'exercice de ses pouvoirs.

Les objets mentionnés ci-haut ne permettent toutefois pas de dispenser de l'enseignement.

1.5.2 En toute chose, la corporation exerce ses activités sans gain pécuniaire pour ses membres ; tous ses profits et autres accroissements sont employés à favoriser l'accomplissement des objets de la corporation ainsi qu'à réaliser des activités accessoires et compatibles avec ces objets.

1.5.3 En toute chose, la corporation exerce ses activités en s'assurant de préserver son indépendance qui est essentiel à la poursuite de ses activités.

Chapitre 2 - LES MEMBRES

2.1 Catégories de membres

La corporation comporte trois (3) catégories de membres, soit les membres réguliers, les membres associés et les membres honoraires. Aucun membre ne peut adhérer à plus d'une catégorie de membres ci-après décrite.

2.2 Membre régulier

Devient membre régulier tout éditeur de magazines qui paye sa cotisation annuelle au sens des présents règlements.

2.3 Membre associé

Devient membre associé toute organisation qui satisfait aux conditions d'adhésion et autres critères déterminés par la corporation, en conformité avec les règlements de la corporation.

2.4 Membre honoraire

Devient membre honoraire toute personne qui satisfait aux conditions d'adhésion et autres critères déterminés par la corporation, en conformité avec les règlements de la corporation.

2.5 Conditions et critères d'adhésion

2.5.1 Toute organisation qui désire devenir membre de la corporation doit :

- a) remplir un formulaire d'adhésion ;
- b) s'engager à respecter les buts et règlements de la corporation et se conformer aux conditions et critères d'adhésion ou autres déterminés par le conseil.

2.5.2 Dans tous les cas, aucun membre ne doit :

- a) faire la promotion d'activités incompatibles avec les objets de la corporation.

2.6 Cotisation annuelle

2.5.1 Le montant de la cotisation annuelle à être versée par les membres est fixé par le conseil et est payable chaque année, selon les modalités

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ÉDITEURS DE MAGAZINES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

déterminées par le conseil.

- 2.5.2 La corporation remet aux membres en règle un document confirmant leur statut.

2.7 Adresse

Tout membre doit donner au secrétaire de la corporation son adresse postale et son adresse de courriel, s'il en possède une, ainsi que tout changement d'adresse permanente ou temporaire où tout avis peut lui être adressé. Dans tous les cas, un tel avis est valide s'il est donné à la dernière adresse fournie par le membre.

2.8 Droits des membres

- 2.8.1 Tout membre en règle de la corporation a le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales, d'assister à ces assemblées, d'y prendre la parole et d'être informé des activités de la corporation.
- 2.8.2 Seuls les membres réguliers en règle possèdent le droit de voter aux assemblées générales.
- 2.8.3 Tous les membres sont consultés, une fois par année, sur les orientations de la corporation selon les modalités déterminées par le conseil.
- 2.8.4 Tous les membres réguliers ont le droit de consulter les procès-verbaux des assemblées générales.

2.9 Démission des membres

- 2.9.1 Un membre de la corporation peut démissionner en tout temps, en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. La démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis, selon le cas.
- 2.9.2 La démission d'un membre n'entraîne pas le remboursement de la cotisation payée à la corporation pour l'année en cours.

2.10 Suspension et expulsion

- 2.10.1 Le conseil peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore expulser définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées indignes, contraires ou

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ÉDITEURS DE MAGAZINES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

nuisibles aux buts poursuivis par la corporation.

- 2.10.2 Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit l'aviser par écrit, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Chapitre 3 - LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

3.1 Composition des assemblées générales

- 3.1.1 Toute assemblée générale est composée des membres en règle de la corporation.
- 3.1.2 La qualité de membre en règle, habilité à participer à une assemblée générale, ne peut être reconnue qu'aux seules personnes membres de la corporation avant la tenue de l'assemblée.

3.2 Assemblée générale annuelle

- 3.2.1 Une assemblée générale annuelle de la corporation doit être convoquée dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation. La date et le lieu de sa tenue sont fixés chaque année par le conseil.
- 3.2.2 Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres doivent être informés des activités et des orientations de la corporation. De plus, les membres réguliers doivent :
- a) Vérifier le respect des objets de la corporation et émettre des avis;
 - b) Approuver le rapport financier annuel;
 - c) Ratifier les règlements généraux de la corporation et leurs amendements;
 - d) Traiter de tout autre sujet exigé par la loi ou les règlements de la corporation;
 - e) Élire le conseil d'administration ;
 - f) Prendre connaissance du rapport de l'auditeur indépendant de la corporation ;

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ÉDITEURS DE MAGAZINES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- g) Prendre connaissance du rapport d'activité de la corporation et de ses projets;
- h) Nommer l'auditeur indépendant de la corporation pour le prochain exercice financier.

3.3 Assemblées générales extraordinaires

Les assemblées générales extraordinaires sont tenues à l'endroit fixé par le conseil ou par les membres qui les convoquent, le cas échéant.

- 3.3.1 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues en tout temps. Il appartient au conseil de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation, ou encore parce que le traitement d'une question ne saurait être différé jusqu'à l'assemblée générale annuelle.
- 3.3.2 Sur réception par le secrétaire de la corporation d'une demande écrite, signée par au moins dix pour cent (10 %) des membres réguliers indiquant les objets de l'assemblée projetée, le conseil doit, au plus tard dans les vingt-et-un (21) jours, convoquer une assemblée générale extraordinaire de la corporation pour traiter de l'affaire faisant l'objet de la demande, à défaut de quoi cette assemblée peut être convoquée par les signataires de cette demande.

3.4 Avis de convocation aux assemblées générales

- 3.4.1 Toute assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit, envoyé à la dernière adresse de courriel connue des membres, telle que mentionnée aux livres de la corporation au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée.
- 3.4.2 L'avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire doit mentionner, en termes généraux, tout règlement ainsi que l'abrogation, les amendements ou la remise en vigueur de tout règlement qui doivent être ratifiés à cette assemblée, de même que toute autre affaire pour laquelle l'assemblée générale extraordinaire est convoquée.
- 3.4.3 Une assemblée générale extraordinaire exigée par le règlement de la corporation peut être convoquée à la même date et au même lieu que l'assemblée générale annuelle dans la mesure où les règles relatives au contenu et à la forme de l'avis de convocation prévues au présent règlement sont respectées.

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ÉDITEURS DE MAGAZINES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 3.4.4 L'omission dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée générale annuelle n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération, à moins que les intérêts de la corporation ou d'un membre ne soient lésés ou ne risquent de l'être. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise d'une assemblée ajournée.
- 3.4.5 L'avis doit mentionner le moment et le lieu de l'assemblée.
- 3.4.6 La signature de l'avis de convocation pour une assemblée générale peut être manuscrite, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement
- 3.4.7 L'avis de convocation n'est pas requis pour un membre qui est présent à une telle assemblée ou qui renonce à l'avis de convocation, par écrit, par télécopieur ou par courrier électronique.

3.5 *Président et secrétaire de toute assemblée générale*

Le président de la corporation ou, à défaut, toute autre personne qui peut être nommée à cet effet par le conseil préside les assemblées générales. Le secrétaire de la corporation ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil agit comme secrétaire de telles assemblées.

3.6 *Quorum*

- 3.6.1 Le quorum pour toute assemblée générale est constitué de quatre (4) membres réguliers présents à l'assemblée.

3.7 *Exercice du droit de vote à toute assemblée générale*

- 3.7.1 À une assemblée générale, les membres réguliers ont droit à une (1) voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.
- 3.7.2 Sauf disposition contraire dans la loi ou les règlements de la corporation, toutes les questions soumises à une assemblée générale sont tranchées par une majorité simple (50 % + 1) des voix validement données.
- 3.7.3 En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée générale a une (1) voix prépondérante.
- 3.7.4 À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris à main levée et le nombre de voix se calcule en conséquence. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ÉDITEURS DE MAGAZINES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

l'assemblée constituent la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées en faveur ou contre cette résolution.

- 3.7.5 Si le tiers (33 %) des membres réguliers présents le demande, le vote est pris par scrutin secret.

3.8 Procédure aux assemblées générales

Le président de l'assemblée générale veille au bon déroulement de l'assemblée.

Chapitre 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition

Les affaires de l'organisme sont administrées par un conseil composé de neuf (9) membres réguliers élus par l'ensemble des membres réguliers.

- 4.1.1 Le conseil d'administration peut nommer des administrateurs supplémentaires pour un mandat qui expirera au plus tard à la clôture de l'assemblée générale suivante des membres, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à l'assemblée annuelle précédente.

4.2 Durée des fonctions

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle, au cours de laquelle son élection a été annoncée, et ce pour un mandat de 2 ans. Il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou que son successeur ait été élu. Il n'y a pas de limite quant au nombre de mandats consécutifs que peuvent remplir un même administrateur.

4.3 Élection

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection est faite à la majorité simple (50 % + 1).

4.4 Mise en candidature

Les personnes intéressées à se porter candidates au poste d'administrateur ou à proposer la candidature d'une autre personne au poste d'administrateur peuvent le faire au moment de l'assemblée générale annuelle.

4.5 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil et d'occuper sa fonction tout administrateur qui:

- a) présente par écrit sa démission au conseil, soit au président ou au secrétaire de la corporation, soit lors d'une réunion du conseil;

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ÉDITEURS DE MAGAZINES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- b) fait l'objet d'un régime de protection pour majeur;
- c) est en état de faillite selon la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985) ch. B-3);
- d) cesse de posséder les qualifications requises;
- e) fait défaut de produire une déclaration d'intérêt selon le formulaire de la corporation ou si cette déclaration est erronée, fautive ou inexact;
- f) est destitué tel que prévu ci-après.

4.6 Destitution

- 4.6.1 Une assemblée générale extraordinaire convoquée par les membres réguliers conformément aux présents règlements généraux peut destituer tout administrateur qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des règlements de la corporation ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation.

4.7 Remplacement

Tout administrateur dont la charge devient vacante par suite de son décès, retrait ou destitution peut être remplacé par résolution du conseil et le remplaçant demeure en fonction que jusqu'au terme du mandat de son prédécesseur.

4.8 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils peuvent toutefois être remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, selon les normes prévues par le conseil.

4.9 Administrateur intéressé

- 4.9.1 Aucun administrateur ne peut confondre les biens de la corporation avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions.
- 4.9.2 Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel, celui de son employeur ou celui d'un tiers qu'il représente et ses obligations d'administrateur de la corporation.

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ÉDITEURS DE MAGAZINES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 4.9.3 Tout administrateur doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts.
- 4.9.4 Tout administrateur doit également dénoncer tout poste d'administrateur qu'il occupe pour toute autre personne morale. Advenant une incompatibilité constatée par le conseil entre ces divers postes d'administrateur ou les intérêts dénoncés, celui-ci peut demander que soit appliqué l'article 4.6.

4.10 Pouvoirs généraux

- 4.10.1 Le conseil de la corporation administre les affaires de la corporation et en détermine les orientations.
- 4.10.2 Les administrateurs se réunissent aussi souvent que l'exigent les intérêts de la corporation, mais au moins cinq (5) fois par année.

4.11 Convocation et lieu

Les réunions du conseil sont convoquées par le président ou sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs. Elles sont tenues à tout endroit désigné par le président ou le conseil.

4.12 Avis de convocation

- 4.12.1 L'avis de convocation pour une réunion du conseil adressé à chaque administrateur à sa dernière adresse connue se donne par courriel ou tout autre moyen propre à assurer que le destinataire a reçu l'avis. Le paragraphe 3.4 du présent règlement s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.
- 4.12.2 Le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours francs, sauf en cas d'urgence, où le délai est d'au moins un (1) jour franc.

Tout administrateur peut renoncer par écrit ou verbalement à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit ou verbalement, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

La réunion du conseil tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.

- 4.12.3 La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ÉDITEURS DE MAGAZINES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

quant à cet administrateur.

4.13 Quorum

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil est de quatre (4) administrateurs. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée des réunions.

4.14 Président et secrétaire d'assemblée

Les réunions du conseil sont présidées par le président de la corporation. Le secrétaire adjoint de la corporation agit comme secrétaire des réunions. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et un secrétaire.

4.15 Procédure

- 4.15.1 Le président veille au bon déroulement de la réunion et conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris.
- 4.15.2 À défaut par le président de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que la réunion ne soit ajournée ou close, et si cette proposition relève de la compétence du conseil, le conseil en est saisi sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée.
- 4.15.3 L'ordre du jour de toute réunion du conseil est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de la réunion de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer des fonctions de président d'assemblée et le remplacer par une autre personne.

4.16 Vote

- 4.16.1 Chaque administrateur a droit à une (1) voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple (50 %+1). Le paragraphe 3.7 du présent règlement s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.
- 4.16.2 Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin secret. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.
- 4.16.3 Le vote par procuration n'est pas permis et le président de la réunion n'a

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ÉDITEURS DE MAGAZINES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

pas de voix prépondérante lors des rencontres du conseil d'administration, telle que la Loi sur les compagnies le stipule.

4.17 Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

4.18 Participation par moyens techniques alternatifs

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

4.19 Procès-verbaux

Seuls les administrateurs de la corporation peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil.

4.20 Ajournement

Qu'il y ait ou non quorum à la réunion, une réunion du conseil peut être ajournée en tout temps par le président ou par un vote majoritaire des administrateurs présents; cette réunion peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

Chapitre 5 - DIRIGEANTS

5.1 Dirigeants

5.1.1 Les dirigeants de la corporation sont nommés par les membres du conseil et ils sont:

- a) Président;
- b) Vice-président;
- c) Secrétaire;
- d) Trésorier;

5.1.2 Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être des administrateurs dûment élus de la corporation.

5.2 Tâches et fonctions des dirigeants

Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi sur les compagnies et du présent règlement, les dirigeants de la corporation exercent les tâches et fonctions ci-après décrites :

5.2.1 Le Président

- a) Est le principal porte-parole de la corporation;
- b) Préside les assemblées générales et les réunions du conseil;
- c) S'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants de la corporation sont correctement effectuées ;
- d) Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil;
- e) Partage le vote en cas d'égalité des voix;
- f) Est membre d'office de tous les comités, sauf du comité de mise en candidature.

5.2.2 Le Vice-président

- a) Assume les tâches et exerce les pouvoirs du président en cas

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ÉDITEURS DE MAGAZINES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci;

- b) Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil.

5.2.3 Le Secrétaire

- a) Est responsable de la convocation des réunions du conseil;
- b) Est responsable des procès-verbaux du conseil et en émet copie pour le conseil et au nom de celui-ci;
- c) Est le gardien du sceau de la corporation;
- d) Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil;

5.2.4 Le Trésorier

- a) Est responsable de la gestion financière de la corporation;
- b) S'assure de la bonne tenue des livres comptables de la corporation;
- c) Prépare à la fin de chaque exercice financier le rapport financier de la corporation;
- d) Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil;

Chapitre 6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 *Création de comités ad hoc*

Le conseil de la corporation peut créer tous les comités qu'il juge utiles dans la poursuite des objectifs de la corporation. Les objets et la composition de ces comités sont établis par le conseil pour un temps limité. La tâche et les activités des comités ad hoc sont exercées sous l'autorité directe du conseil de la corporation.

6.2 *Dissolution*

Advenant la dissolution ou la liquidation de la corporation, tout le reliquat de ses biens, une fois ses engagements contractuels assumés et dettes acquittées, sera remis à un ou plusieurs organismes ou institutions œuvrant au Québec et poursuivant des objectifs analogues ou similaires à ceux de la corporation.

6.3 *Frais judiciaires*

- 6.3.1 Les administrateurs et dirigeants de la corporation sont indemnisés ou remboursés par la corporation des frais et dépenses qu'ils sont appelés à faire en raison d'une poursuite judiciaire intentée contre eux ou à laquelle ils participent en raison d'actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si ces actes contreviennent aux buts et objets de la corporation ou s'ils lui sont préjudiciables de façon générale.
- 6.3.2 Les délais de remboursement ou d'indemnisation pourront être aménagés de façon à préserver l'équilibre financier de la corporation.
- 6.3.3 Toute demande de remboursement devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

6.4 *Modification aux règlements*

- 6.4.1 Toute modification aux règlements de la corporation doit être préalablement présentée pour étude au conseil au moins deux (2) semaines avant la réunion du conseil qui doit en décider.
- 6.4.2 Le conseil peut adopter des modifications aux règlements de la corporation et celles-ci entrent en vigueur dès l'adoption de la résolution par le conseil. Ces amendements sont présentés pour ratification à l'assemblée générale qui suit la date d'adoption desdits amendements.

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ÉDITEURS DE MAGAZINES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

6.4.3 Tout amendement à l'un ou l'autre des articles des présents règlements, devra recevoir l'approbation de soixante-six pour cent (66 %) des membres réguliers présents à l'assemblée générale.

6.5 Assurance responsabilité

Une assurance responsabilité du type erreur et omission des administrateurs et dirigeants est prise ou renouvelée dans les jours suivant l'élection d'un nouveau conseil.

Chapitre 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DÉCLARATIONS

7.1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 30 juin de chaque année, ou à toute autre date fixée par résolution du conseil.

7.2 Vérificateur

- 7.2.1 Il y a un ou plusieurs vérificateurs des comptes de la corporation. Le vérificateur est nommé chaque année par les membres réguliers, lors de leur assemblée générale annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres, ou par le conseil si ce pouvoir lui est délégué par l'assemblée générale.
- 7.2.2 Aucun administrateur ou dirigeant de la corporation ou toute personne qui est son associé, son conjoint, son ascendant ou son descendant ne peut être nommé vérificateur.
- 7.2.3 Si le vérificateur décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de bien remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil peut remplir la vacance et lui nommer un remplaçant, qui sera en fonction jusqu'au terme du mandat de son prédécesseur.

7.3 Contrats

- 7.3.1 Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent être signés par le président, le vice-président, le trésorier et aussi le secrétaire.
- 7.3.2 Le conseil peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.
- 7.3.3 Sauf tel que susdit et sauf toute disposition contraire dans les règlements de la corporation, aucun dirigeant, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la corporation par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ÉDITEURS DE MAGAZINES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

7.4 Chèques et traites

- 7.4.1 Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance émis, acceptés ou endossés au nom de la corporation doivent être signés par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants de la corporation que le conseil désignera par résolution et de la manière qu'il détermine.
- 7.4.2 Tous ces administrateurs, dirigeants ou représentants peuvent endosser seuls les billets et les traites pour perception au nom de la corporation par l'entremise de ses banquiers et peuvent endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque de la corporation au crédit de la corporation.
- 7.4.3 Ces effets peuvent aussi être endossés «pour perception» ou «pour dépôt» à la banque de la corporation à l'aide d'un timbre de caoutchouc à cet effet. N'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes entre la corporation et ses banquiers, recevoir les chèques payés et les pièces justificatives et signer les formules de règlement de solde de même que les bordereaux de quittance ou de vérification de la banque.

7.5 Dépôts

Les fonds de la corporation doivent être déposés au crédit de la corporation auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil désignera par résolution.

7.6 Déclarations

Le président, le secrétaire ou l'un quelconque d'entre eux, ou tout autre dirigeant ou personne autorisé par le conseil, sont autorisés et habilités à répondre pour la corporation à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de la corporation à toute saisie et à déclarer au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la corporation est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la corporation, de même qu'à être présents à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la corporation et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ÉDITEURS DE MAGAZINES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

7.7 Déclarations au registre

Les déclarations devant être produites à l'Inspecteur général des institutions financières selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des corporations et des personnes morales sont signées par le président, tout administrateur de la corporation, ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à recevoir de la corporation, laquelle s'engage à la produire, une déclaration modificative selon laquelle il a cessé d'être administrateur, et ce à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue.

Adopté le 8 juin 2018

Mme Caty Bérubé, présidente

Mme Anne Ouellet, secrétaire